

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 mars 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans

NOR : MICC2306537A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et des conseils municipaux de Lisle-sur-Tarn et de Montans respectivement en date des 2, 8 et 21 juin 2021 émettant chacune un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 4 novembre 2021 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 prescrivant sur le territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 25 novembre 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur d'ensemble de leur patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par une partie du territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et de Montans (Tarn) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture du Tarn et en mairie de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

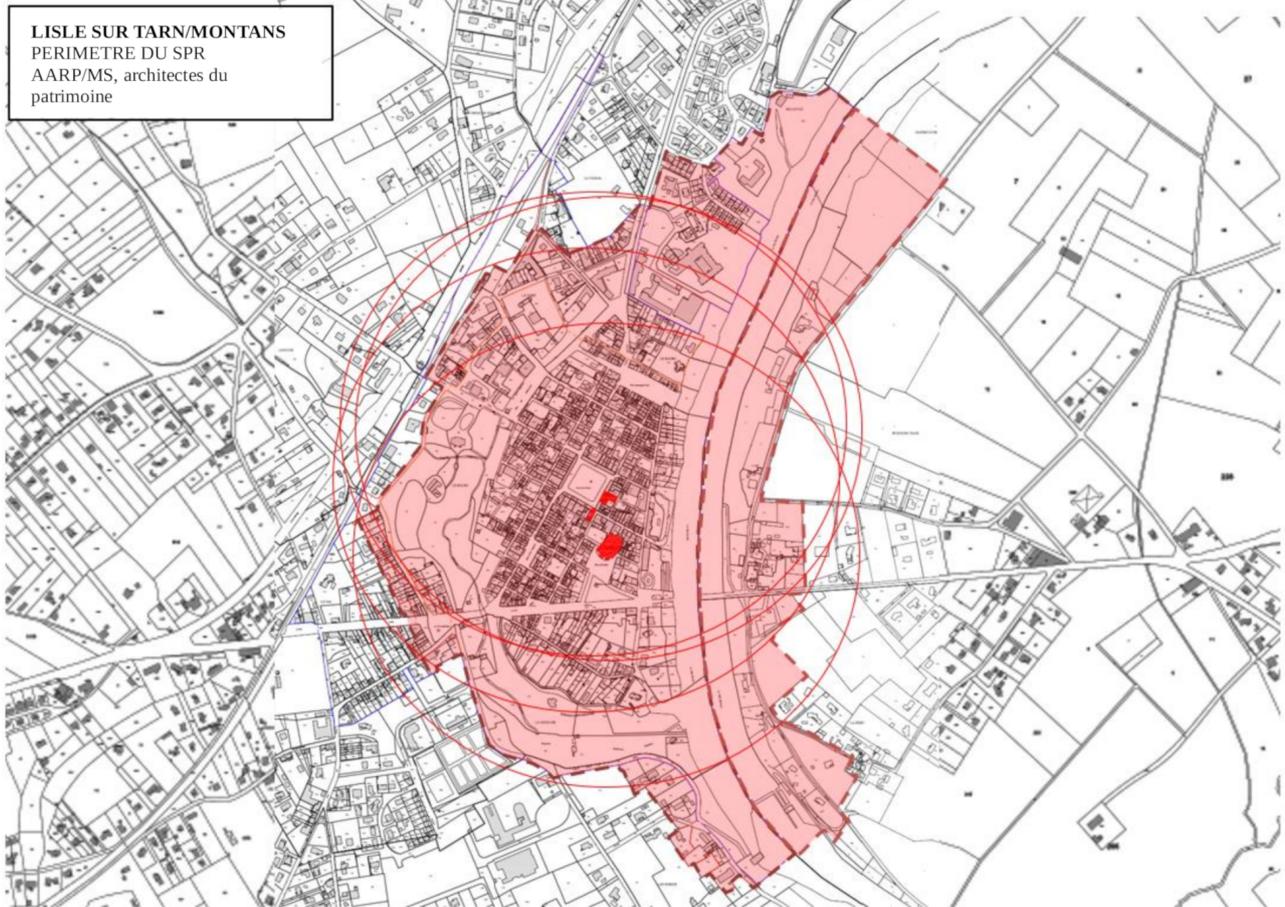
Art. 3. – Le préfet de la région Occitanie et le préfet du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*
J.-F. HEBERT

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LISLE-SUR-TARN ET DE MONTANS



 Périètre du SPR